



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

**CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT DES FOURRIÈRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'agrément des fourrières automobiles (gardien et installations) sur le territoire du département de Haute-Saône, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route. Il est susceptible de révision, notamment du fait d'évolutions législatives et réglementaires en la matière.

Définition de l'activité de fourrière

Ce cahier des charges s'applique aux activités de mise en fourrière de véhicules automobiles : enlèvement, garde, restitution à leur propriétaire, remise pour aliénation au service des domaines et remise pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée¹.

Dans le cadre de l'exécution des activités de fourrière, le gardien de fourrière doit se conformer aux prescriptions et instructions formulées par les autres acteurs de la procédure administrative de mise en fourrière que sont :

- l'autorité de prescription de mise en fourrière, qui est un officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ou un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent ;
- l'autorité de fourrière, autorité publique dont relève la fourrière, qui peut être le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le président du Conseil départemental, ou le préfet par substitution.

I – Nature et durée de l'agrément

a) La procédure d'agrément

L'agrément des entreprises de fourrière est délivré par le préfet de département, conformément à l'article R325-24 du code de la route : « *Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière [CDSR]. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.*

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.»

Le gardien de fourrière s'engage à respecter le présent cahier des charges départemental en le signant et en le joignant aux autres pièces de son dossier de demande d'agrément.

1

¹ au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU), à l'exclusion de tout autre.

b) La durée de l'agrément

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé, sur demande expresse formulée dans le cadre d'un appel à candidatures par le candidat dans les conditions définies ci-après et après consultation de la CDSR, pour **une durée maximale de 2 ans** à compter de sa notification. Il fait l'objet d'un arrêté délivré par le préfet de Haute-Saône.

À la demande de son titulaire, l'agrément peut être abrogé avec l'accord exprès du préfet, en respectant un préavis de 3 mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Si le titulaire de l'agrément souhaite cesser son activité et présente un repreneur, le préavis est porté à 2 mois. Dans l'attente de l'abrogation de l'agrément avec l'accord exprès du préfet, le gardien de fourrière est tenu de poursuivre son activité personnellement.

c) La nature de l'agrément

L'agrément étant **personnel et incessible, conférant à son porteur l'exécution d'un service public**, il cesse de plein droit au départ effectif du dirigeant auquel l'agrément a été délivré.

Le titulaire de l'agrément informe de ce fait au plus vite la préfecture de toute modification éventuelle de sa situation commerciale ou juridique (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, retraite, décès, modification du capital social...).

Dans tous les cas, une modification d'agrément par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise et sous réserves de ne pas constater de distorsions de concurrence manifestes ou de manœuvres évidentes en ce sens du gardien de fourrière cédant, au regard du droit de la commande publique et des conventions qu'il aurait pu passer avec des autorités de fourrière.

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du gardien de fourrière (changement de dirigeant de l'entreprise, de modification de la répartition des parts sociales du capital de l'entreprise), sans affecter par ailleurs les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire du présent cahier des charges signé et, dans les 6 mois, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original). Un arrêté courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, avant le changement survenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la CDSR dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de 6 mois.

En revanche, en cas de modification substantielle de sa situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels, le fourrieriste agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer le préfet, sous peine de sanction en cas de non-respect.

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par le préfet, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en CDSR selon la procédure de droit commun.

II – Conditions générales pré-requises (incompatibilités d'activités, sécurisation de l'établissement et protection de l'environnement)

a) Les limites et incompatibilités d'activités

Les véhicules sont remis dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. Le prélèvement, la revente ou le don de pièces d'occasion sont strictement interdits.

Nul ne peut être gardien de fourrière s'il exerce des activités de destruction et de retraitement des VHU. Cela concerne les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

b) La sécurité des installations

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule en l'état dans lequel il était lors de leur enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules. Le gardien de fourrière devra porter une attention particulière à la sécurisation des véhicules automobiles placés sous main de justice, qui devront être placés dans un espace délimité.

La sécurisation des accès et les conditions de garde et de surveillance nuit et jour, par tous moyens, seront vérifiées lors de l'instruction de la demande d'agrément au regard des pièces constitutives du dossier de demande, telles qu'énumérées à l'annexe 1 (descriptif des locaux, photos du parc clôturé et/ou du local d'entreposage clos, dispositifs d'accès et de surveillance mis en oeuvre, agrément de l'entreprise de surveillance et de gardiennage si recours à un tel prestataire...).

Le gardien de fourrière est responsable en cas de dommages sur les véhicules au sein de son site.

c) La protection de l'environnement

Les installations de la fourrière doivent notamment satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.²

L'article L1331-10, alinéa 1, du code de la santé publique dispose que : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.* »

L'article R211-60, alinéa 1, du code de l'environnement indique « *1.-Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux* » catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa.

En conséquence de quoi, et afin de satisfaire aux exigences environnementales fixées par ces articles, il appartient au gardien de fourrière de fournir, dans son dossier de demande d'agrément, les descriptifs les plus précis et complets de ses installations techniques, et à défaut, l'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

² L'attention des gardiens de fourrière est appelée sur le fait que dans l'hypothèse d'activités de fourrière exercées conjointement avec d'autres activités, il lui appartient de vérifier que ses installations de fourrière ne sont pas susceptibles de relever de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutes les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux conditions générales d'agrément mentionnées ci-dessus sont vérifiées lors de l'instruction de la demande d'agrément, au regard des éléments que le pétitionnaire fournira dans son dossier (voir annexe 1) et des éventuelles pièces complémentaires sollicitées par le préfet.

III – Conditions administratives pour l'agrément : la bonne garde des véhicules

a) L'entreprise

L'entreprise doit attester de son existence juridique légale en fournissant l'original d'un extrait Kbis du RCS ou extrait du répertoire des métiers, datant de moins de 3 mois. Son dirigeant, auquel sera délivré l'agrément personnel et incessible de gardien de fourrière, fournit à l'appui de sa demande la copie recto-verso de sa pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile s'il exerce son activité en nom propre.

b) Les véhicules et matériels

Le gardien de fourrière fournit les certificats d'immatriculation et les cartes blanches pour tous les véhicules dont il dispose au moment de l'agrément. Il fournit également la copie des procès-verbaux des contrôles techniques automobiles en cours de validité desdits véhicules et de leur assurance.

c) Les personnels

Le gardien fournit, lors de la demande d'agrément, la liste des personnels éventuels qu'il entend préposer à la mission de fourrière, leur qualification, la copie de leur permis de conduire et, le cas échéant, les titres de séjour (pour les étrangers hors Union européenne).

Le gardien s'engage à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui le concernerait ou, s'il en a été informé, l'un de ses employés.

d) Les locaux

Le site d'implantation doit être et demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

Les locaux comportent au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et d'un local d'accueil du public accessible aux personnes à mobilité réduite.

e) Assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

IV – Conditions techniques des installations.

Outre les conditions générales et administratives sus-mentionnées, les installations doivent répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et de bonne garde :

– des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière,

- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires,
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Il appartient ainsi au gardien de fourrière de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de moyens de défense contre l'incendie et aux conditions d'accessibilité de son établissement aux services d'intervention et de secours.

V – Relations avec le public

L'accueil du public sera organisé de manière suffisante pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec la fourrière et d'y venir chercher dans les délais légaux un véhicule qui y serait remisé.

La présentation du personnel et des véhicules doit être correcte, et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs.

Conformément à l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le gardien de fourrière délivre au propriétaire auquel il restitue son véhicule, la note détaillée telle que prévue par ledit arrêté.

Le gardien de fourrière communique au propriétaire du véhicule les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève, en application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents en fonction du choix du client (cf. dispositions de l'article R631-3 du code de la consommation) : soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

VI – Conditions d'exécution de l'activité de fourrière.

a) L'enregistrement des opérations

L'article R325-25 du code de la route dispose que : « *Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.* »

Un tableau de bord décrit, en un document synthétique, le fonctionnement de la fourrière et a pour objet :

- d'enregistrer au fil de l'eau les mouvements des entrées et sorties des véhicules,
- de vérifier la régularité et la qualité de toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière,
- d'assurer une traçabilité immédiate des véhicules confiés à sa garde juridique.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter les délais réglementaires liés à la procédure de mise en fourrière, notamment dans la phase d'expertise du classement des véhicules.

Pour mener à bien ses missions, codifiées par le code de la route, le gardien de fourrière veillera à se former tout au long de la durée de son agrément, notamment auprès d'autres professionnels de l'automobile.

b) La garde juridique

L'exécution par le gardien de fourrière, sur la demande des autorités compétentes, des décisions de mise en fourrière, doit se faire dans la limite des capacités d'entreposage des véhicules et de ses moyens d'enlèvement disponibles et dans le respect des délais imposés aux autorités de fourrière ou de prescription.

Le gardien de fourrière assume la responsabilité, après information de l'autorité de prescription, de recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire en capacité de satisfaire à l'enlèvement du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière, s'il ne peut l'assurer lui-même.

Le gardien de fourrière doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à chaque acteur amené à intervenir (experts, assureurs, agents des domaines, préposés des centres de VHU...) d'assurer ses missions conformément à ces principes.

c) Le transfert de responsabilité juridique

Le gardien de fourrière perd la responsabilité juridique de la garde du véhicule dès le transfert de propriété effectué, suite à une décision de mainlevée formelle délivrée par l'autorité de prescription, en :

- restituant le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur ou à un professionnel qualifié désigné par le propriétaire dès que cette décision de mainlevée portant autorisation définitive de sortie de fourrière lui est présentée et que sont acquittés les frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

- remettant le véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sur présentation de la mainlevée de cette mesure, ainsi que du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière au broyeur/démolisseur agréé dans le cas d'un VHU.

Dans l'hypothèse où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation correspondant au véhicule dont la prescription de mise en fourrière a été réalisée, il lui incombe de le transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire en charge de la mainlevée de mise en fourrière.

Enfin, si dans le cadre d'une procédure judiciaire un véhicule « sous scellés » était confié à la bonne garde d'une fourrière agréée, le gardien s'engage à conserver ledit véhicule dans des conditions suffisantes pour la préservation des preuves, avant expertise scientifique, selon les indications fournies par l'autorité judiciaire.

d) Communication d'informations

Le gardien de fourrière communique toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'au préfet de Haute-Saône s'il n'est pas l'autorité précitée.

Cette communication s'inscrit également dans une logique de contrôle administratif de la bonne exécution du service public des fourrières automobiles par les autorités compétentes et contribue à nourrir le dialogue avec la profession dans les instances *ad hoc*.

VII – Contrôle de l’activité de fourrière.

a) Contrôle préfectoral

Le préfet de Haute-Saône, autorité de délivrance de l’agrément, est garant de la régularité et de la qualité de gestion de chaque fourrière. Le suivi assuré régulièrement lui permet de vérifier les conditions d’exercice de la mission confiée, le respect des procédures suivies, leur aboutissement régulier et le respect des délais, tels que rappelés dans le cahier des charges signé par le gardien.

b) Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges peuvent donner lieu, après notification et délai permettant à l’exploitant de fourrière de faire valoir ses observations, aux sanctions suivantes, prises par le préfet, après avis de la CDSR réunie en formation spécialisée :

- avertissement,
- suspension provisoire de 1 à 3 mois,
- retrait de l’agrément.

La suspension ou le retrait définitif de l’agrément d’un gardien de fourrière ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, quelle qu’elle soit.

VIII – Procédure d’agrément

En application de ce cahier des charges qu’il s’engage à respecter par l’apposition de sa signature, le candidat gardien de fourrière dépose un dossier de demande d’agrément comportant les documents demandés dans la liste des pièces mentionnées en annexe 1.

Après une analyse des dossiers, les entreprises feront l’objet d’une visite des services de la préfecture, avant présentation de la demande en CDSR pour consultation, et délivrance, le cas échéant, de l’agrément.

IX – Évaluation et actualisation du cahier des charges

L’évaluation du présent cahier des charges qui sera faite quant à son application, ouvre également la faculté de pouvoir l’actualiser en tant que de besoin, avec consultation de la CDSR.

=====

Je, soussigné (prénom, NOM, date et lieu de naissance)

.....

.....,

gérant de l’entreprise (raison sociale, forme juridique, adresses postale et physique, téléphone(s))

.....

.....

.....,

candidat à la demande d’agrément de gardien de fourrière automobile, m’engage, par ma signature au bas du présent cahier des charges départemental, à en respecter chaque disposition.*

Fait à _____, le _____

Signature et cachet

* L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

**Annexe 1
AGRÉMENT DES GARDIENS DE FOURRIÈRE :
DOSSIER À CONSTITUER**

- Formulaire de candidature dûment complété
- Cahier des charges signé (cf. site de la préfecture du Haute-Saône)
- Copie de la pièce d'identité du candidat recto-verso en cours de validité et justificatif de domicile
- Extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (original)
- Attestation relative aux incidences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de la responsabilité civile de l'entreprise dans le cadre de l'activité de fourrière
- Copies des permis de conduire des personnels d'intervention
- Descriptif des locaux
- Photos du matériel, des locaux d'accueil et du parc
- Plan détaillé des installations de fourrière indiquant les clôtures, le contrôle des accès et les aires d'entreposage des véhicules susceptibles de polluer l'environnement
- Copies des certificats d'immatriculation et des cartes blanches des véhicules
- Copie des procès-verbaux de contrôle technique en cours de validité et des attestations d'assurance des véhicules

Toute falsification avérée de documents entraînera le rejet complet de la candidature ou le retrait de l'agrément.